

L'Agessa & La Maison des Artistes

LA SÉCURITÉ SOCIALE  
DES ARTISTES AUTEURS

secu-artistes-auteurs.fr

**Cahier des Clauses  
Administratives particulières  
(C.C.A.P)**

**MAPA n° 3-2017**

**Fourniture d'une solution de téléphonie unique sur IP  
pour l'Agessa et La Maison des  
Artistes – Sécurité sociale (Mda)**

**Pouvoir adjudicateur :**

**AGESSA & La Maison des Artistes – Sécurité sociale (MDA)**

**Mode de consultation :  
Marché en procédure adaptée**

# SOMMAIRE

<b>1. OBJET.....</b>	<b>4</b>
1.1. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
1.2. NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE .....	4
1.3. DUREE MAXIMALE DE L'ACCORD-CADRE ET D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES .....	4
1.4. FORME DU CONTRAT.....	4
<b>2. DEFINITION ET OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES CONTRACTANTES.....</b>	<b>4</b>
2.1. DEFINITIONS.....	4
2.2. PARTIES CONTRACTANTES .....	4
2.3. TITULAIRE.....	4
2.4. FORME DES NOTIFICATIONS, RECONDUCTION ET COMMUNICATIONS.....	5
<b>3. PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE.....</b>	<b>5</b>
<b>4. SOUS-TRAITANCE .....</b>	<b>5</b>
<b>5. PERSONNEL DU TITULAIRE.....</b>	<b>5</b>
<b>6. EXECUTION ET MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS .....</b>	<b>6</b>
6.1. GENERALITES.....	6
6.2. BONS DE COMMANDE .....	6
6.3. NOUVEAUX SERVICES.....	6
<b>7. OPERATIONS DE VERIFICATION.....</b>	<b>6</b>
<b>8. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX.....</b>	<b>6</b>
8.1. CONTENU DES PRIX .....	6
8.2. DETERMINATION DES PRIX DE REGLEMENT.....	7
8.3. REVISION DES PRIX.....	7
<b>9. MODALITES DE REGLEMENT.....</b>	<b>7</b>
9.1. FACTURATION.....	7
9.2. DESTINATAIRES DES FACTURES.....	7
9.3. DELAI DE PAIEMENT .....	8
9.4. ECHEANCIER DE FACTURATION.....	8
<b>10. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....</b>	<b>9</b>
10.1. RETENUE DE GARANTIE .....	9
10.2. AVANCE .....	9
<b>11. DELAIS ET PENALITES POUR RETARD .....</b>	<b>9</b>
11.1. FOURNITURE .....	9
11.2. MAINTENANCE .....	9
11.3. PENALITES POUR RETARD ET INDISPONIBILITE.....	9
11.3.1. Retard pour la commande initiale.....	9
11.3.2. Retard pour les commandes complémentaires.....	9
11.3.3. Non respect de la garantie de temps de rétablissement.....	9
11.3.4. Réactivité des points d'entrés .....	10
<b>12. RESILIATION .....</b>	<b>10</b>
<b>13. ECHEANCE DU CONTRAT.....</b>	<b>10</b>
<b>14. NORMES ET REGLEMENTS APPLICABLES .....</b>	<b>10</b>
<b>15. CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL .....</b>	<b>11</b>
<b>16. ASSURANCES .....</b>	<b>11</b>
<b>17. REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES .....</b>	<b>11</b>
<b>18. DROIT, LANGUE.....</b>	<b>11</b>
<b>19. DEROGATIONS AU CCAG TIC.....</b>	<b>12</b>

**20. ANNEXE : CLAUSE DE CONFIDENTILITE .....13**

## **1. Objet**

### **1.1. Objet de l'accord-cadre**

Le présent accord cadre a pour objet la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution unique de téléphonie sur IP pour l'Agessa et la Mda.

Dans ce cadre, l'Agessa et la Mda ont décidé de procéder à un Marché en Procédure Adaptée (MAPA).

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatif à cette consultation.

### **1.2. Nomenclature communautaire**

Les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont : 32550000-3.

### **1.3. Durée maximale de l'accord-cadre et d'exécution des bons de commandes**

Le présent marché est conclu pour une durée initiale de 4 ans, sauf résiliation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

L'arrêt d'exécution du marché entraîne la résiliation du marché à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le titulaire.

### **1.4. Forme du contrat**

Le contrat est un accord-cadre sans minimum et avec maximum, selon les dispositions des articles 78 et 80 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La mise en œuvre des services par le titulaire est déclenchée par l'émission de bons de commandes conformément à l'article 6.2 du présent CCAP.

## **2. Définition et obligations générales des parties contractantes**

### **2.1. Définitions**

Au sens du présent document :

- L'Entité formée par l'Agessa et la Mda est la personne morale de droit public qui conclut l'accord-cadre avec son titulaire. Elle sera également désignée ci-après par le terme « **pouvoir adjudicateur** ».
- Le « **titulaire** » est l'opérateur économique (ou le groupement d'opérateurs économiques) qui a été retenu pour exécuter les prestations définies dans le cadre du présent accord-cadre conclu avec le pouvoir adjudicateur.

### **2.2. Parties contractantes**

Les parties contractantes sont :

- Le pouvoir adjudicateur, d'une part.
- Le titulaire dont l'offre a été acceptée par le pouvoir adjudicateur d'autre part.

### **2.3. Titulaire**

Le titulaire doit confirmer la désignation, dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'accord-cadre, d'une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter dans l'exécution de celui-ci.

Conformément à l'article 3.4.2 du C.C.A.G/T.I.C, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications, survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager.
- A la forme juridique sous laquelle il se présente.
- A sa raison sociale ou à sa dénomination.
- A son domicile ou à son siège social.
- Au montant de son capital.
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent.

#### 2.4. **Forme des notifications, reconduction et communications**

Lorsque la notification d'une décision ou communication doit faire courir un délai, ce document est notifié par écrit avec établissement d'un constat de bonne réception avec accusé de réception.

### 3. **Pièces constitutives de l'accord-cadre**

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G./T.I.C, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité :

- Le formulaire ATTRI 1, signé par les deux parties et dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi
- Les décompositions des prix globales et forfaitaires
- Le bordereau des prix unitaires
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G./T.I.C.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (JORF n°0240 du 16 octobre 2009). Ce document n'est pas transmis mais doit être connu du titulaire.
- Les normes professionnelles applicables à la date de notification du présent accord-cadre conformément à l'article « Normes et règlements applicables » du présent CCAP
- L'ensemble de la proposition technique et financière du titulaire

### 4. **Sous-Traitance**

La sous-traitance prévue par le candidat dès la réponse au présent cahier des charges devra être déclarée dans la réponse. Les documents prévus dans le règlement de la consultation devront être fournis pour les sous-traitants, ainsi que la présentation du sous-traitant et de ses références pour des prestations similaires.

La sous-traitance intervenant au cours de l'exécution du marché est soumise à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. Les documents cités ci-dessus devront également être fournis.

### 5. **Personnel du titulaire**

Le titulaire a l'entière responsabilité de ses personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter la prestation. Il s'engage à produire une attestation d'assurance justifiant d'une couverture en responsabilité appropriée à l'objet du présent accord-cadre.

La rémunération, les charges sociales et fiscales correspondantes et les frais inhérents à l'emploi de ce personnel sont à la charge du titulaire qui a seule compétence pour en assurer la discipline, l'inspection et la direction.

En cas de manquement grave du titulaire, au regard de la législation sociale, celui-ci peut être mis en demeure de faire cesser ces manquements.

La lettre restée sans effet sous huitaine, entraînera la rupture du présent accord-cadre, sans préavis. Le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de demander - par voie judiciaire - des dommages et intérêts compensant le préjudice subi.

En application des articles L311-1 et suivants du code de justice administrative, si un litige relatif à cet accord-cadre intervient, il sera fait appel au tribunal administratif de Paris.

## **6. Exécution et mise en œuvre des prestations**

### **6.1. Généralités**

Le pouvoir adjudicateur émet des bons de commande, individuellement ou de manière groupée, pour les services de communications électroniques à exécuter au titre du présent accord-cadre.

La maintenance est demandée pour une période calquée sur la durée de validité de l'accord cadre. Ainsi, la maintenance arrivera à son terme à l'échéance de l'accord cadre.

### **6.2. Bons de commande**

Cet accord-cadre est mis en œuvre dans les conditions suivantes :

- La notification précise la date du début des prestations, ainsi que les prestations et services à fournir par le titulaire en référence aux pièces de l'accord cadre.
- Les nouveaux éléments font l'objet de l'émission de bons de commande numérotés, datés et signés par le pouvoir adjudicateur. Les bons de commande précisent les conditions matérielles, les localisations, les délais de mise à disposition, etc...
- Chaque bon de commande est envoyé par courrier, par extranet, par mail ...
- Le pouvoir adjudicateur pourra saisir le titulaire pour :
  - La création (nouveau matériel, nouveau service ...),
  - L'évolution (modification de l'existant),
  - L'arrêt d'un équipement ou d'un service.
- Chaque bon de commande doit faire référence à des produits ou services valorisés dans le bordereau des prix unitaires ou les DPGF du titulaire.
- L'absence de réserve émise par le titulaire dans les quinze jours suivant la réception d'un bon de commande vaut acceptation sans réserve des conditions qui y sont mentionnées.

### **6.3. Nouveaux services**

Pour les nouveaux services, les conditions matérielles, les localisations, les délais de mise à disposition des prestations seront précisés à l'émission de chaque bon de commande.

## **7. Opérations de vérification**

Suite au déploiement de la solution, le titulaire devra réaliser un PV de recette.

Si les prestations ne sont pas conformes à ce qui est demandé dans le CCTP, le pouvoir adjudicateur ne signera pas le PV de recette.

Le titulaire ne pourra pas exiger le paiement des travaux réalisés.

Dans le cas, où le titulaire serait incapable de résilier le service, le pouvoir adjudicateur aura la possibilité de résilier le marché conformément à l'article 12 du CCAP.

## **8. Prix – Variation dans les prix**

### **8.1. Contenu des prix**

En complément au 10.1 du C.C.A.G./T.I.C, les prix unitaires sont réputés comprendre :

- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et les fournitures
- Tous les frais afférents s'il y a lieu au conditionnement, à l'emballage, au stockage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu d'exécution ou de livraison
- Toutes sujétions nécessaires à l'exécution des services
- Tous les frais de raccordement des différents sites jusqu'au point d'accès du titulaire
- Tous frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des contraintes techniques imposées par l'environnement de communications électroniques existant sur les sites du pouvoir adjudicateur ainsi que des conditions de réalisation d'autres prestations concomitantes et d'en avoir tenu compte dans l'établissement de sa proposition.

Les prix journaliers d'intervention incluent les frais de déplacement et d'hébergement des intervenants.

### **8.2. Détermination des prix de règlement**

Le titulaire transmet dans son offre :

- Le bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre
- La décomposition des prix globale et forfaitaire

. Ces prix sont exprimés en Euros hors taxes.

### **8.3. Révision des prix**

La révision des prix des prestations (hors matériel) durant toute la durée du marché suivra celle de l'indice SYNTEC du dernier mois connu à la date de signature de l'acte d'engagement (cette date et l'indice correspondant devra figurer dans l'acte d'engagement).

Concernant le matériel, le titulaire doit maintenir les solutions de téléphonie du pouvoir adjudicateur à l'état de l'art vis-à-vis des avancées technologiques du marché.

A cette fin, il doit proposer une fois par an à minima une révision du bordereau de prix en intégrant la maturité de la téléphonie sur IP et de proposer des nouvelles solutions répondant aux besoins du pouvoir adjudicateur. Les prix indiqués dans le bordereau de prix ne pourront pas évoluer à la hausse.

## **9. Modalités de règlement**

### **9.1. Facturation**

Pour les prestations et les formations, les factures seront prises en charge à 50% par l'Agessa et à 50% la Mda.

Pour le matériel et les logiciels, la répartition entre l'Agessa et la Mda fera l'objet d'une proposition du pouvoir adjudicateur préalablement à l'envoi de la facture.

### **9.2. Destinataires des factures**

Elles seront envoyées aux adresses suivantes :

- La Maison des Artistes  
Affaires générales - Mme Fournier-Guillot  
60 rue du Faubourg Poissonnière  
75484 Paris
- Agessa  
Affaires générales - Mme Fournier-Guillot  
21 bis rue de Bruxelles  
75439 Paris cedex 09.

### 9.3. Délai de paiement

Le règlement des factures sera effectué par virement, sous 30 jours à compter de la signature du procès-verbal de validation de la réception des fournitures ou des prestations facturées.

En cas d'erreur sur une facture, le délai de paiement sera suspendu jusqu'à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

### 9.4. Echéancier de facturation

- Licences : 100% à la signature du PV d'installation du logiciel
- Matériel : 100% à la signature du PV de d'installation
- Prestations :
  - o 40% à l'issue du déploiement de la Mda
  - o 55% à l'issue du déploiement de l'Agessa
  - o 5% à l'issue de la période de garantie
- Formation : 100% à l'issue des formations
- Maintenance : facturation par année civile (première année prorata temporis) à l'issue de la période de garantie (1 an pour matériel et 3 mois pour les prestations)



## **10. Clauses de financement et de sureté**

### **10.1. Retenue de garantie**

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

### **10.2. Avance**

Sans objet.

## **11. Délais et pénalités pour retard**

### **11.1. Fourniture**

Le délai de fourniture des équipements/services correspond au délai requis par le titulaire pour satisfaire une demande du pouvoir adjudicateur. Le délai court à compter de la date de réception par le titulaire du bon de commande. Il est exprimé en jours ouvrés.

Le titulaire devra préciser dans son offre pour chaque type de prestation, les délais standards de fourniture sur lesquels il s'engage.

Sauf stipulation différente, tout délai imparti dans l'accord cadre commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours ouvrés et il expire à la fin du dernier jour ouvré de la durée prévue.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

### **11.2. Maintenance**

Pour les interventions de maintenance dont le délai est fixé en heures, il s'entend en heures et jours ouvrés. Il commence à courir dès que le titulaire est informé de la demande d'intervention, quel que soit le support d'information et il expire à la formulation d'une solution appropriée à la résolution du dysfonctionnement signalé ou à l'intervention effective d'un représentant qualifié du titulaire.

### **11.3. Pénalités pour retard et indisponibilité**

Tout manquement aux obligations contractuelles (interruption de service ou dérogation des engagements de qualité de service indiqués dans le C.C.T.P.) de la part du titulaire peut faire l'objet d'une pénalité.

Les pénalités telles que définies dans les articles 11.3.1 au 11.3.4 ci-après sont cumulables et plafonnées au montant de la maintenance annuelle.

#### **11.3.1. Retard pour la commande initiale**

Par dérogation aux modalités de calcul et d'application des pénalités de retard prévues par l'article 14.1 du C.C.A.G/T.I.C, les pénalités sont fixées à 300 Euros par jour de retard.

#### **11.3.2. Retard pour les commandes complémentaires**

En cas de retard du fait du titulaire dans la livraison d'un équipement/service demandé par le pouvoir adjudicateur, la pénalité au-delà du délai contractuel sera de 10% du montant de l'équipement/service par jour de retard.

#### **11.3.3. Non respect de la garantie de temps de rétablissement**

Pour les **incidents bloquants** (tels que définis au chapitre 9.6 du C.C.T.P.) :

- Le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 €HT en cas de non rétablissement dans le délai de la GTR.

- En cas de non rétablissement à GTR + 4 heures ouvrées, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 500 €HT. Cette pénalité sera répétée en cas de non rétablissement, par tranche de 4 heures ouvrées.

Pour les **incidents majeurs** (tels que définis au chapitre 9.6 du C.C.T.P.) :

- Le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 €HT en cas de non rétablissement dans le délai de la GTR.
- En cas de non rétablissement à GTR + 1 jour ouvré, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 250€ HT. Cette pénalité sera répétée en cas de non rétablissement, par tranche d'une journée ouvrée.

Pour le **incidents mineurs** (tels que définis au chapitre 9.6 du C.C.T.P.) :

- Le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50€HT en cas de non rétablissement dans le délai de la GTR.
- En cas de non rétablissement à GTR + 5 jours ouvrés, le titulaire subira, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100€ HT. Cette pénalité sera répétée en cas de non rétablissement, par tranche de 5 jours ouvrés.

#### 11.3.4. Réactivité des points d'entrés

Pour tout manquement de réactivité de la part des points d'entrées du titulaire, il sera appliqué les pénalités suivantes :

Action	Délai maximum	Pénalité en cas de non-respect
Traitement d'une demande d'information	5 jours ouvrés	30 €/jour ouvré supplémentaire
Traitement d'une demande administrative ou technique complexe	30 jours ouvrés	50€/jour supplémentaire

## 12. Résiliation

L'arrêt d'exécution du marché entraîne la résiliation du marché à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le titulaire et pourra donner lieu à des dommages et intérêts en faveur du pouvoir adjudicateur en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations contractuelles.

## 13. Echéance du contrat

Le titulaire s'engage à respecter jusqu'au bout ses obligations contractuelles, même s'il n'est pas titulaire du contrat suivant après la remise en concurrence légale, et à participer loyalement autant que de besoin aux phases de migration avec le nouvel opérateur retenu, jusqu'à l'aboutissement des vérifications quantitatives et qualitatives du nouvel opérateur.

## 14. Normes et règlements applicables

Les prestations du titulaire doivent être conformes aux clauses des lois, décrets et normes applicables aux prestations à réaliser dans le cadre de l'accord-cadre, et notamment :

- Toutes les dispositions régissant les prestations d'opérateurs de télécommunications doivent être respectées.
- Pour la mise en place éventuelle d'équipements de l'opérateur dans les locaux, les installations et équipements doivent respecter les normes suivantes :
  - NF C 15-100 (installations électriques à basse tension)
  - NF C12-101 (protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques)
  - NF C15-443 (Protection des installations électriques à basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique)

- NF EN 61000-4 (Compatibilité électromagnétique)
- Règlement de sécurité dans les établissements recevant du public

- Les travaux sont réalisés dans le respect des réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité (décret du 20/02/1992 ou coordination sécurité, suivant les opérations)

Le fait de ne pas énumérer la totalité des normes et règlements ne peut être pris pour argument d'ignorance par le titulaire, celui-ci étant réputé les connaître, du seul fait de soumissionner.

### **15. Confidentialité et secret professionnel**

Le titulaire appliquera la clause de confidentialité fournie en annexe que le titulaire aura signée et joint à son offre.

### **16. Assurances**

Le titulaire est tenu de souscrire une police individuelle de « responsabilité civile de chef d'opérateur économique » destinée à couvrir les intéressés contre les risques résultant des dommages causés aux tiers du fait de son activité professionnelle.

Le titulaire doit, en outre, être assuré contre les risques d'accident pouvant survenir aux bâtiments existants, appartenant ou non au maître d'ouvrage.

Au cas où une de ces polices viendrait à être résiliée, le titulaire doit souscrire immédiatement une nouvelle police en remplacement.

Pour justifier de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification de l'accord-cadre émanant de sa compagnie d'assurance. Il doit adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission. Sur simple demande le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes.

### **17. Redressement et liquidation judiciaires**

Par dérogation au Cahier des Clauses Administratives Générales, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai du mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'opérateur économique.

Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur peut accepter la continuation de l'accord-cadre pendant la période visée à la décision de justice ou le résilier sans indemnité pour le titulaire.

### **18. Droit, Langue**

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent, après tentatives de transaction bilatérale.

Si les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou mode d'emploi ne sont pas rédigés en français, ils devront être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal

### **19. Dérogations au CCAG TIC**

Rappel des dérogations du présent C.C.A.P. au C.C.A.G./T.I.C.

- L'article 3 du C.C.A.P. déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G./T.I.C.
- L'article 8.1 du C.C.A.P. complète l'article 10.1 du C.C.A.G./T.I.C.
- L'article 11.3.1 du C.C.A.P. déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G./T.I.C.

## **20. Annexe : Clause de confidentialité**

Cette clause s'appliquera, à compter de sa signature, à toutes les relations contractuelles entre les parties.

La société ..... ci-après dénommée « le prestataire » est tenue, ainsi que l'ensemble de son personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pendant les prestations commandées par l'AGESSA et la MDA et après leur exécution.

Les données qui sont échangées, qu'elles présentent ou non un caractère personnel, sont des données confidentielles et couvertes par le secret professionnel tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal. Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le prestataire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le prestataire s'engage donc :

- à respecter le secret professionnel auquel il est soumis,
- à faire respecter par ses propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel de discrétion et de confidentialité sus-énoncées,
- à ce que les informations, telles que définies ci-dessous, qui sont communiquées ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées,
- à n'utiliser les informations confidentielles, telles que définies ci-dessous, qu'aux seules fins de l'exécution des prestations commandées par l'AGESSA et la Maison des artistes.

En outre, le prestataire organise ci-après la protection des informations confidentielles qu'il est amené à traiter.

Le terme « Information confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support

Il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale.

Par conséquent, le prestataire convient que toutes les informations communiquées par les parties sont considérées comme confidentielles.

En outre, le prestataire souscrit, en plus des engagements contenus dans le présent article, les engagements suivants :

- il ne doit pas utiliser les documents et supports d'information confiés par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre des prestations commandées par l'AGESSA et la MDA,
- il ne doit conserver aucune copie des documents et supports d'information confiés par l'une des parties après exécution des prestations,

- il ne doit pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour les connaître,
- il doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers.

Le prestataire s'interdit tout recours à la sous-traitance sauf accord exprès et écrit de l'AGESSA et de la MDA.

Dans le cas où le prestataire sous-traiterait l'exécution des prestations à un tiers après accord de l'AGESSA et de la MDA, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations, et la responsabilité en incombera au prestataire, auquel il pourra être demandé à tout moment de justifier de la signature de la clause de confidentialité par ses sous-traitants.

L'AGESSA et la MDA se réservent le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le prestataire.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

L'AGESSA et la MDA pourront prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Fait à ....., le

Bon pour acceptation

Cachet et signature précédée de la mention « lu et approuvé »